

Quand prendre sa retraite à taux plein ?

L'âge légal de départ à la retraite a progressivement été relevé à 62 ans pour les générations nées à partir de 1955.

Par ailleurs, l'instauration du régime fusionné Agirc-Arrco au 1^{er} janvier 2019 s'accompagne de la mise en œuvre de coefficients temporaires de solidarité ou de majoration. Ce dispositif est destiné à encourager la poursuite de l'activité au-delà de l'âge auquel les conditions sont remplies pour bénéficier de la retraite à taux plein.

CONDITIONS D'OBTENTION DU TAUX PLEIN

Pour partir à taux plein dès l'âge légal, il est nécessaire de réunir un nombre de trimestres qui varie selon l'année de naissance.

| Année de naissance | Âge légal | Trimestres requis* |
|--------------------|------------------|--------------------|
| 1953 | 61 ans et 2 mois | 165 |
| 1954 | 61 ans et 7 mois | 165 |
| 1955 à 1957 | 62 ans | 166 |
| 1958 à 1960 | 62 ans | 167 |
| 1961 à 1963 | 62 ans | 168 |

* Nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

En cas de carrière courte, sauf dispositifs dérogatoires, le taux plein est acquis au plus tard à l'âge d'attribution automatique du taux plein.

| Année de naissance | Âge légal | Trimestres requis* |
|--------------------|-----------|--------------------|
| 1964 à 1966 | 62 ans | 169 |
| 1967 à 1969 | 62 ans | 170 |
| 1970 à 1972 | 62 ans | 171 |
| À partir de 1973 | 62 ans | 172 |

BON À SAVOIR !

L'âge d'attribution automatique du taux plein a été progressivement relevé de 65 à 67 ans. Il est de 67 ans pour les personnes nées à partir de 1955.

DISPOSITIFS DÉROGATOIRES

La retraite pour inaptitude au travail

Elle permet aux assurés concernés d'obtenir une retraite au **taux plein de 50 % dès l'âge légal** de départ à la retraite quel que soit leur nombre de trimestres.

L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la caisse de retraite qui attribue la retraite (sur dossier médical).

Certaines personnes sont inaptes au travail dès l'âge légal de départ à la retraite et ne sont pas soumises au contrôle médical, notamment :

Les personnes reconnues **invalides** avant l'âge légal de départ à la retraite

Les **titulaires de l'allocation aux adultes handicapés**

Les titulaires de la carte d'invalidité reconnaissant au moins **80 % d'incapacité permanente**

Retraite anticipée pour pénibilité du travail

Pour bénéficier à partir de 60 ans d'un départ à la retraite anticipée **au titre d'une incapacité permanente d'origine professionnelle** liée à la pénibilité du travail, un salarié doit répondre à une des situations suivantes :

BON À SAVOIR !

L'incapacité permanente due à un accident de trajet n'ouvre pas droit à la retraite pour pénibilité.

| Retraite anticipée au titre d'une incapacité permanente d'origine professionnelle | | Retraite anticipée par utilisation du Compte Professionnel de prévention |
|---|--|--|
| Être atteint d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 20 % , reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail qui a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. | <p>Être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 10 % et inférieure à 20 %, certifiée par une commission pluridisciplinaire qui vérifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'exposition à des facteurs de risques professionnels (pendant au moins 17 ans) ; ■ le lien direct entre l'incapacité et cette exposition à des facteurs de risques. | Une partie des points de pénibilité peut être convertie, sous certaines conditions, en trimestres de majoration de durée d'assurance dans la limite de 8 trimestres. Ces trimestres permettent de partir à compter de l'âge légal ou d'abaisser l'âge de départ à la retraite en deçà de l'âge légal. Ils peuvent également compter dans la durée cotisée pour le calcul de des droits à la retraite anticipée pour carrière longue. |

La retraite anticipée pour handicap

Les assurés atteints d'une incapacité permanente et les assurés ayant le statut de travailleur handicapé peuvent partir à la retraite dès 55 ans, s'ils :

- justifient d'une certaine durée d'assurance validée ;
- ont cotisé pour une certaine durée d'assurance ;
- sont atteints d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou d'un handicap de niveau comparable pendant la durée d'assurance totale et la durée d'assurance cotisée exigées.

| Année de naissance | Départ anticipé à partir de | Durée totale d'assurance (en trimestres) | Durée d'assurance cotisée (en trimestres) |
|----------------------------|-----------------------------|--|---|
| 1959 1960 | 58 ans | 97 | 77 |
| | 59 ans et plus | 87 | 67 |
| 1961 1962 1963 | 55 ans | 128 | 108 |
| | 56 ans | 118 | 98 |
| | 57 ans | 108 | 88 |
| | 58 ans | 98 | 78 |
| | 59 ans | 88 | 68 |
| Toutes années de naissance | 55 ans | Moins 40 trimestres ⁽¹⁾ | Moins 60 trimestres ⁽¹⁾ |
| | 56 ans | Moins 50 trimestres ⁽¹⁾ | Moins 70 trimestres ⁽¹⁾ |
| | 57 ans | Moins 60 trimestres ⁽¹⁾ | Moins 80 trimestres ⁽¹⁾ |
| | 58 ans | Moins 70 trimestres ⁽¹⁾ | Moins 90 trimestres ⁽¹⁾ |
| | 59 ans et plus | Moins 80 trimestres ⁽¹⁾ | Moins 100 trimestres ⁽¹⁾ |

BON À SAVOIR !

Les périodes avant le 1^{er} janvier 2016 pendant lesquelles le travailleur a bénéficié de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) sont également retenues.

BON À SAVOIR !

Quelle que soit leur durée d'assurance, les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % peuvent bénéficier de la retraite à taux plein à 62 ans.

(1) Pour connaître votre nombre de trimestres requis, reportez-vous au tableau page 1.

Retraite anticipée pour carrière longue

| Avant 60 ans | À partir de 60 ans |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Avoir au moins 5 trimestres validés à la fin de l'année civile du 16^e anniversaire, ■ Ou au moins 4 trimestres si l'assuré est né au cours du dernier trimestre. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Avoir au moins 5 trimestres validés à la fin de l'année civile du 20^e anniversaire, ■ Ou au moins 4 trimestres si l'assuré est né au cours du dernier trimestre. |
| Justifier de la durée d'assurance cotisée nécessaire selon l'année de naissance de l'assuré. | |

Les trimestres retenus

- Les **trimestres cotisés** (à la charge de l'assuré et correspondant à une période d'activité) ;
- Les **trimestres "réputés cotisés"** :
 - des périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
 - des périodes de chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres ;
 - des périodes de maladie et accident du travail, dans la limite de 4 trimestres ;
 - des périodes de perception d'une pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres ;
 - tous les trimestres liés à la maternité ;
 - tous les trimestres de majoration de durée d'assurance acquis au titre du compte professionnel de prévention.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS D'OUVERTURE À LA RETRAITE ANTICIPÉE AU TITRE DES CARRIÈRES LONGUES*

| Année de naissance | Départ possible à | Début d'activité (en trimestres) | Durée cotisée (en trimestres) |
|-------------------------------|-------------------|--|-------------------------------|
| 1957 | 59 ans et 8 mois | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre | 166 |
| | 60 ans | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre | 166 |
| 1958 | 57 ans et 4 mois | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre | 175 |
| | 60 ans | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre | 167 |
| 1959 | 57 ans et 8 mois | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre | 175 |
| | 60 ans | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre | 167 |
| 1960 | 58 ans | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre | 175 |
| | 60 ans | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre | 167 |
| 1961 1962 1963 | 58 ans | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre | 176 |
| | 60 ans | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre | 168 |

* Sous réserve d'avoir obtenu l'attestation d'éligibilité délivrée par la CNAV ou la Carsat.

RÉGIME FUSIONNÉ AGIRC-ARRCO : DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉPARTS À LA RETRAITE

Depuis le 1er janvier 2019, de nouvelles dispositions s'appliquent dans le régime complémentaire Agirc-Arrco lors du départ à la retraite.

Assurés concernés

Les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1957 inclus qui bénéficient d'une retraite à taux plein au régime de base et demandent leur retraite complémentaire à partir du 1^{er} janvier 2019.

Principe

Selon la date de départ, la retraite complémentaire peut être temporairement minorée par l'application d'un coefficient de solidarité, ou augmentée pendant un an par l'application d'un coefficient de majoration.

Trois cas de figure

- Le salarié **demande sa retraite complémentaire à la date à laquelle il remplit les conditions pour bénéficier du taux plein** au régime de base, sans différer son départ d'un an :
 - **une minoration de 10 % pendant 3 ans** s'applique au montant de sa retraite complémentaire,
 - au maximum jusqu'à l'âge de 67 ans.
- Il demande sa retraite complémentaire **1 an plus tard** : la **minoration ne s'applique pas**.
- Il demande sa retraite complémentaire au moins 2 ans plus tard : il bénéficie d'une **majoration de sa retraite complémentaire pendant 1 an** de :
 - 10 % s'il décale la liquidation de sa retraite complémentaire de deux années ;
 - 20 % s'il la décale de trois années ;
 - 30 % s'il la décale de quatre années.

BON À SAVOIR !

Aucun coefficient de solidarité n'est appliqué sur la retraite du régime de base. Les salariés prolongeant leur activité au-delà de l'âge légal peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une surcôte sur leur retraite du régime de base (5 % par année).

Les exonérations

Les salariés **handicapés** (50 % d'incapacité), les retraités bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), d'une incapacité permanente ou partielle de 20 % ou plus, d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie et de l'allocation adulte handicapé (AAH), les retraités au titre du **dispositif amiante**, les retraités au titre de l'**inaptitude**, les parents d'enfants handicapés bénéficiaires du taux plein à 65 ans, les **mères ouvrières** ayant élevé au moins 3 enfants, les **anciens déportés ou internés** et **anciens prisonniers de guerre ou combattants**, les bénéficiaires de la retraite des **aidants familiaux**, les salariés qui bénéficient de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) à la veille de leur retraite à taux plein au régime de base, les salariés qui se sont vu reconnaître une incapacité permanente partielle de 20 % ou plus à la suite d'un accident du travail ou de trajet, ou d'une maladie professionnelle, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou de l'allocation adulte handicapé (AAH) et les retraités **exonérés de CSG** sont dispensés de coefficient de solidarité.

Pour les retraités soumis à un taux réduit de CSG/CRDS, la décote est réduite à 5 %.

